

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

document établi le

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** date | |
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations
 - autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** date | |
 - ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - inondations
 - autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
 - ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
 - prescrit** **anticipé** **approuvé** date | |
 - ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 - mouvement de terrain
 - autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
 - ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** ⁵ oui non
 - ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 - effet toxique
 - effet thermique
 - effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
 - ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 - ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Nièvre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

N°2009-DDEA- 1519

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de
l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de
ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX,
SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R123-6 à R123-23;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/DDE/2699 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-4116 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées le 26 mai 2008 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 26 mai 2008 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserve de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2008;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des annexes à la note de présentation (méthodologie, photos, glossaire)
- les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes de zonage.

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'YONNE sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

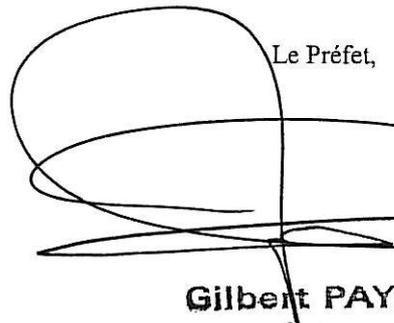
ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Mmes et MM. les maires de Armes, Breves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

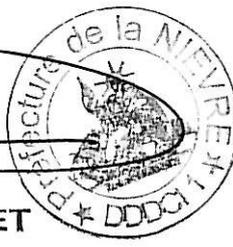
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

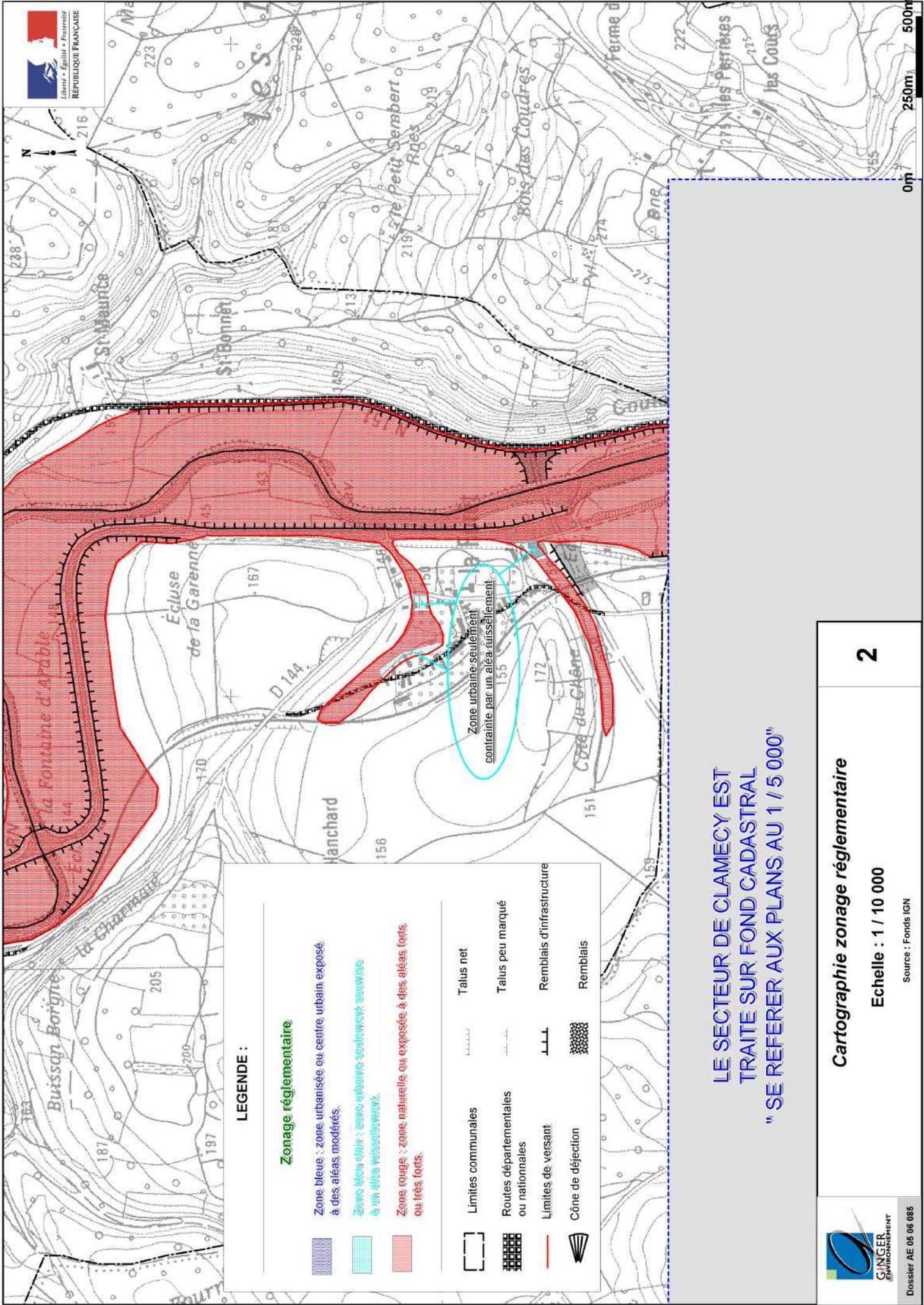
Fait à Nevers, le **18 JUIN 2009**

Le Préfet,



Gilbert PAYET





LEGENDE :

Zonage réglementaire

-  Zone bleue : zone urbanisée ou centre urbain exposé à des aléas modérés.
-  Zone bleue clair : zone urbaine seulement soumise à un aléa ruissellement.
-  Zone rouge : zone naturelle ou exposée à des aléas forts ou très forts.

-  Limites communales
-  Routes départementales ou nationales
-  Limites de versant
-  Cône de déjection
-  Talus net
-  Talus peu marqué
-  Remblais d'infrastructure
-  Remblais

LE SECTEUR DE CLAMECY EST TRAITÉ SUR FOND CADASTRAL " SE REFERER AUX PLANS AU 1 / 5 000"



Dossier AE 06 06 085

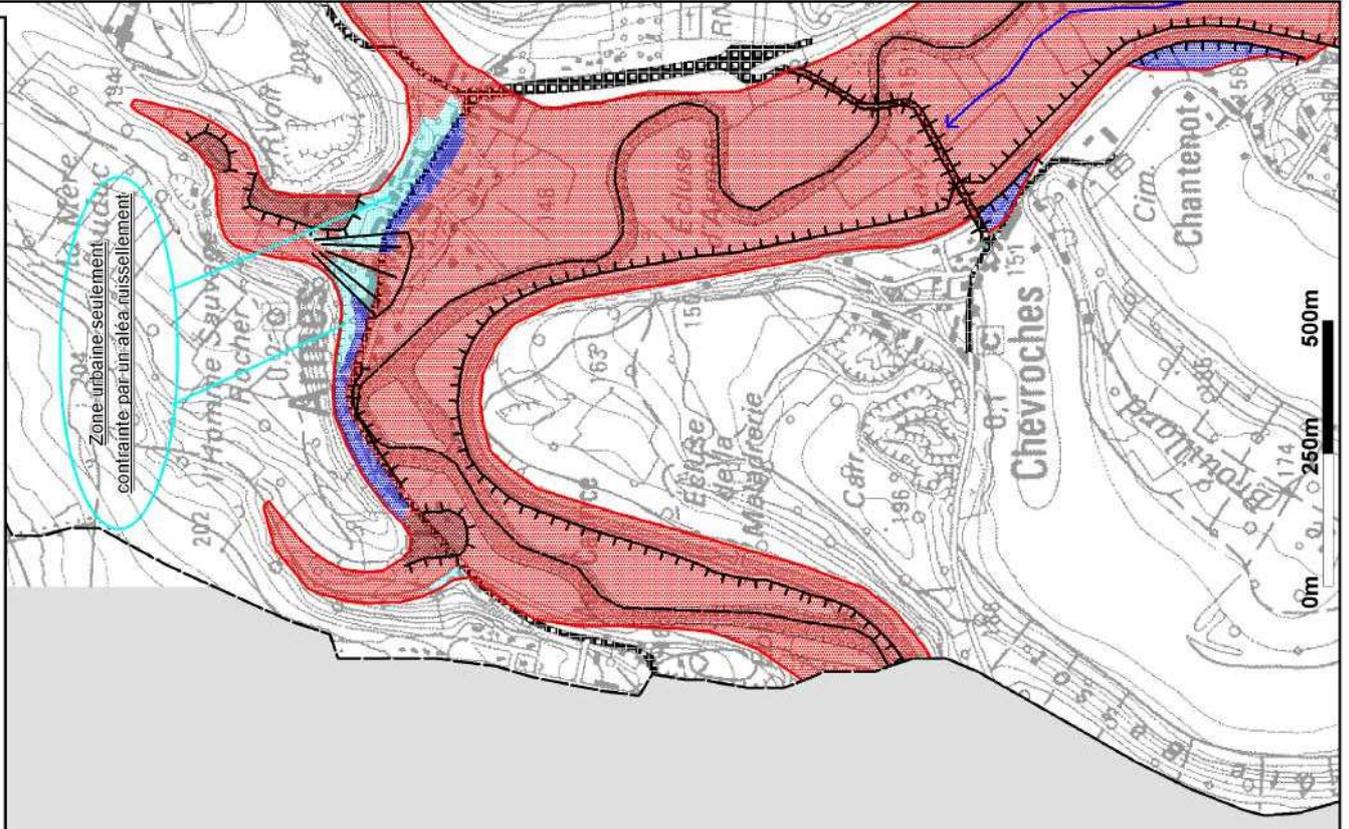
Cartographie zonage réglementaire

Echelle : 1 / 10 000

Source : Fonds IGN

3

**LE SECTEUR DE CLAMECY EST
TRAITE SUR FOND CADASTRAL
" SE REFERER AUX PLANS AU 1 / 5 000 "**



Zone urbaine
contrainte par un aléa ruissellement

LEGENDE :

Zonage réglementaire

- Zone bleue : zone urbanisée ou centre urbain exposé à des aléas modérés.
- Zone bleu clair : zone urbaine seulement soumise à un aléa ruissellement.
- Zone rouge : zone naturelle, ou exposée à des aléas forts ou très forts.

Limites communales

Routes départementales ou nationales

Limites de versant

Cône de déjection

Talus net

Talus peu marqué

Remblais d'infrastructure

Remblais

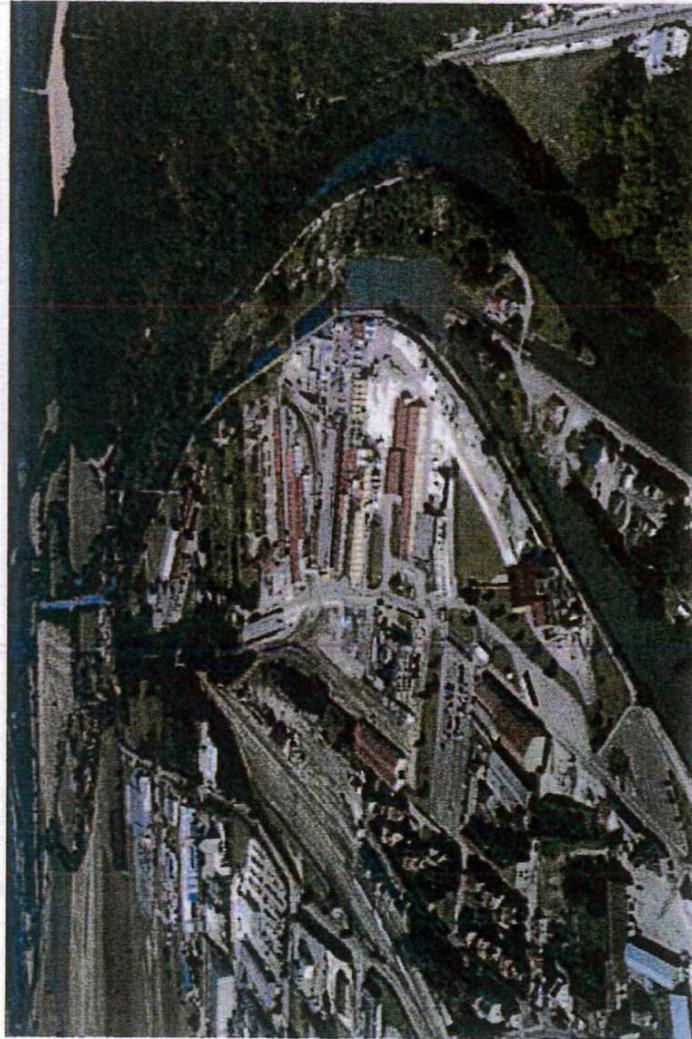


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RHODIA OPÉRATIONS à CLAMECY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 19 SEP. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

REGLEMENT

Approuvé le 19 SEP. 2011

par arrêté préfectoral n° 2011 . P. 1825

SOMMAIRE

<i>Titre I : Dispositions générales.....</i>	<i>4</i>
I.1 Champ d'application.....	4
I.2 Effets du PPRT.....	4
I.3 Portée du règlement.....	4
I.4 Niveaux d'aléas.....	4
I.5 Principes généraux - Définitions.....	4
I.6 Réglementation applicable.....	6
I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque.....	6
I.6.2 Réglementation du PPRT.....	6
I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	7
<i>Titre II : Réglementation des projets.....</i>	<i>8</i>
II.1 Dispositions applicables en zones rouge (ZR et Zr).....	8
II.1.1 - Préambule.....	8
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	8
II.2 Dispositions applicables dans la zone bleu foncé (ZB et ZBn).....	9
II.2.1 - Préambule.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	9
II.3 Dispositions applicables en zone bleu clair (b1).....	10
II.3.1 - Préambule.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	10
II.4 Dispositions applicables en zone grise (G).....	11
II.4.1 - Définition de la zone grise.....	11
II.4.2 - Réglementation de la zone grise.....	11
II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
<i>Titre III : Mesures foncières.....</i>	<i>12</i>

<i>Titre IV : Mesures de protection concernant les populations et les usages</i>	13
IV.1 Prescriptions relatives à l'effet de surpression (zone b1).....	13
IV.2 Prescriptions sur les usages pour toutes les zones.....	13
IV.2.1 – Transports fluviaux.....	13
IV.2.2 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles).....	13
IV.2.3 – Espaces publics ouverts.....	14
IV.3 - Modalités de financement des mesures prescrites.....	14
<i>Titre V : SERVITUDES</i>	15
<i>ANNEXE 1 : Carte des seuils de effets de surpression</i>	16
<i>ANNEXE 2 : Règles de construction dans les zones d'effet de surpression</i>	17

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur la commune de Clamecy, soumises aux risques technologiques du site de la société Rhodia.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société Rhodia et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements **nouveaux**

- ou des extensions, aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, infrastructures ou équipements **existants**.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édités ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALÉAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en :

- 6 niveaux d'aléa thermique : Très Fort+ (TF+), Très Fort (TF), Fort+ (F+), Fort (F), Moyen + (M+), Moyen (M)
- 7 niveaux d'aléa de surpression : TF+, TF, F+, F, M+, Moyen (M), Faible (Fai)
- 2 niveaux d'aléa toxique : M+, M

I.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX - DÉFINITIONS

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des

constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique, en vue de garantir au mieux la sécurité des personnes.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, c'est à dire l'intégralité de ses articles, avant de concevoir un projet.

Le règlement aborde les enjeux (biens) en terme de :

- ✓ **Constructions :**
 - ✓ à destination **d'habitation** (logements individuels, logements collectifs)
 - ✓ à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
 - ✓ à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).
- ✓ **Infrastructures :**
 - ✓ Canal
 - ✓ Voies ferrées
 - ✓ Routes et chemins
 - ✓ Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, veloroute...)
- ✓ **Équipements :**
 - ✓ Transformateurs électriques
 - ✓ Lignes électriques
 - ✓ Station d'épuration, citernes...
 - ✓ Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« **Équipements et Ouvrages d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements ou ouvrages d'intérêt général.

« **Liaisons douces** » : il s'agit d'itinéraires mixtes pour piétons, avec ou sans poussettes, vélos et PMR (personnes à mobilité réduite) (ex : veloroute, chemins piétonniers...).

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

« **ERP** » : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches-haltes garderies, maisons de l'enfance...),
- établissements **mobilisés en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement Rhodia,
- établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à 150 m² de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à 5 personnes,
- établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- ✓ Dans le cas d'une construction à usage **d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction (perçement d'une nouvelle fenêtre, bate vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.).
- ✓ Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.
- ✓ Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.

✓ Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
- 2) ERP non sensible
- 3) habitation
- 4) établissement sensible ou activité sensible

✓ Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, par exemple).

« **PER** » ou *périmètre d'exposition aux risques* : secteur concerné par les aléas du PPRT.

I.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouges et bleues) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimité sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui

ressortent des études des dangers servant de base au présent plan. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du PER (titre II et titre IV du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Tableau relatif aux niveaux d'aléas possibles dans les zones réglementaires :

Thermique	Type d'aléa		Zone réglementaire	Règlement applicable
	Suppression	Toxique		
M à TF+	M+ à F+	M+	ZR	Articles 1 à 3
Nul	fai	M	Zr	Articles 1 à 3
M à M+	fai à M+	M+	ZB	Articles 4 à 7
Nul	M+	Nul	ZBn	Article 4 à 7
Nul	fai	Nul	b1	Articles 8 à 11
Nul à TF+ selon les secteurs			Grise - Zone d'emprise de l'établissement Rhodia	Articles 12 et 13

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- 1 - La législation des ICPE : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel de l'établissement à l'origine des aléas et nécessité d'études de dangers.
- 2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance (PAC), obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Le porter-à-connaissance du 08/03/1993, relatif aux aléas du site Rhodia et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation est à revoir compte tenu des dispositions du présent plan.
- 3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI de Rhodia) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune de Clamecy.
- 4 - La prévention des risques, l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière (IAL), conformément aux dispositions de la loi Risques du 30 juillet 2003.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE (ZR ET Zr)

II.1.1 - Préambule

Dans la zone rouge ZR délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas thermique, toxique, et surpression, suivant le tableau du chapitre 1-6-2. Dans la zone rouge Zr, les personnes sont exposées à l'aléa de surpression faible et à l'aléa toxique moyen.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zones rouge ZR et Zr :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 2.
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis en zones rouges ZR et Zr :

- les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux en **relation directe** avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve d'une nécessité technique et du respect des réglementations applicables (notamment ICPE).
- les équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.1.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants, interdits en zones ZR et Zr :

Tout projet est interdit, hormis la démolition des bâtiments.

Pour la réglementation concernant les usages, se référer au titre IV

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCÉ (ZB ET ZBn)

II.2.1 - Préambule

Dans la zone bleu foncé (ZB et ZBn) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées aux aléas toxique, thermique et surpression, suivant le tableau du chapitre 1-6-2.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 4 – Projets nouveaux interdits dans la zone bleu foncé :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'ERP, ou d'activités, à l'exception de celles visées à l'article 5.
- toute infrastructure nouvelle et tout équipement nouveau, susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux visés à l'article 5.

Article 5 – Projets nouveaux admis dans la zone bleu foncé :

- les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux, en **relation directe** avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).
- les infrastructures nouvelles, équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.3 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 6 – Projets sur biens existants, interdits dans la zone bleu foncé :

- tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante impliquant une augmentation de la vulnérabilité.
- toute modification des infrastructures ou des équipements publics existants, susceptible de prolonger la présence des personnes dans la zone (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement publiques, de nouveau mobilier urbain...).

Article 7 – Projets sur biens existants, admis dans la zone bleu foncé :

- La **reconstruction** à l'identique d'un bien régulièrement autorisé, en cas de démolition ou de destruction.
- Les aménagements des infrastructures de type "liaisons douces".
- Les extensions, aménagements, des constructions existantes, sous réserve d'être en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque.
- les aménagements des infrastructures, équipements et ouvrages d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

Pour la réglementation concernant les usages, en particulier de la zone ZBn, se référer au titre IV

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (b1)

Article 11 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 2 en zone b1 :

II.3.1 - Préambule

Dans la zone bleu clair b1 délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes sont exposées à l'aléa surpression de niveau Fai , conformément au tableau du chapitre 1-6-2.

- l'extension et l'aménagement de constructions existantes à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité (avec ou sans changement de destination).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Pour la réglementation concernant les usages, se référer au titre IV

Article 8 – Projets nouveaux interdits en zone b1

- les ERP sensibles ou activités sensibles.

Article 9 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 2 en zone b1

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'ERP ou d'activités ,
- les infrastructures nouvelles, équipements nouveaux.

II.3.3 - Dispositions applicables aux projets sur biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 10 – Projets sur biens existants, interdits en zone b1 :

- toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un ERP sensible ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP sensible ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

II.4.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

II.4.2 - Réglementation de la zone grise

Article 12 – Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'article 13 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 13 – Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des ICPE :

- toute construction à destination d'activités ou infrastructure ou équipement ou tout usage, **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect des réglementations applicables.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être **en relation** avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, et sous réserve des réglementations applicables.

II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des ICPE.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et présentes dans les zones de niveaux d'aléa F à TF sont concernées par le droit de délaissement.

Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de RHODIA.

De la même façon, seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, non concernées par les entreprises à l'origine du risque, et présentes dans les zones de niveaux d'aléa TF+ sont concernées par l'expropriation.
Aucune construction n'est dans ce cas pour le PPRT de RHODIA.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES POPULATIONS ET LES USAGES

Les prescriptions qui concernent les constructions et les usages existants doivent être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Conformément au code de l'environnement (article L.515-16, / IV) et à l'article 4 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, le coût des travaux prescrits ne doit pas excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Si le seuil des 10% est dépassé, les travaux doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les prescriptions sur le bâti ou les usages nouveaux seront **applicables dès la date d'approbation du PPRT**.

IV.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EFFET DE SURPRESSION (ZONE_b1)

Pour tous les biens existants, couverts par la zone b1, les vitrages devront résister :

- pour la zone de surpression des 20-35mbar, à une pression de 35mbar,
- pour la zone de surpression des 35-50mbar, à une pression de 50mbar.

La cartographie des 2 zones de surpression précitées figure en annexe 1 et les principes de renforcement de vitrages figurent en annexe 2 du présent règlement.

Cas particulier du bâtiment abritant un ERP place de la gare : un renforcement des cheminées ou leur destruction est nécessaire.

Pour tous les projets nouveaux et ceux admis sur les biens existants, les constructions devront respecter les règles définies dans l'annexe 2.

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES POUR TOUTES LES ZONES

IV.2.1 – Transports fluviaux

Article 14 :

Sur le périmètre d'exposition aux risques, la navigation est autorisée exclusivement dans les zones ZBn et b1.

Article 15 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire du canal au niveau de :

- L'aiguille en aval du port Saint-Roch sur la commune de Clamecy
- L'écluse de la Forêt (écluse 48) sur la commune de Pousseaux

Sur l'intégralité de la portion du canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors exploitation du canal.

IV.2.2 - Itinéraires en mode doux (piétons, cycles)

Article 16: la véloroute

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire de la véloroute, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La construction ou l'aménagement d'aires de repos ou de stationnement est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 17 : cas particulier du délaissé du canal

Dans la zone ZR, les berges du canal sont interdites aux piétons, ainsi qu'à tous les véhicules, hormis ceux liés et nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque, et aux activités du gestionnaire du canal. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation du danger, et sera complétée par un ou des dispositifs physiques (barrières, grillages...).

IV.2.3 – Espaces publics ouverts

Article 18 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique devra être mise en place, par la commune, sur les espaces publics (lieux de foires, de fêtes...).

Article 19 : Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Il est recommandé d'éviter dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les installations de chantier et de stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuse,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

IV.3 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DES MESURES PRESCRITES

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II), les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, pour réduire la vulnérabilité de leur habitation principale à des aléas technologiques. Ce crédit d'impôt est inscrit dans la Loi de Finance.

Remarque : La législation étant évolutive, il convient donc de consulter les textes en vigueur lors d'une demande de crédit d'impôt ou de financement.

TITRE V : SERVITUDES

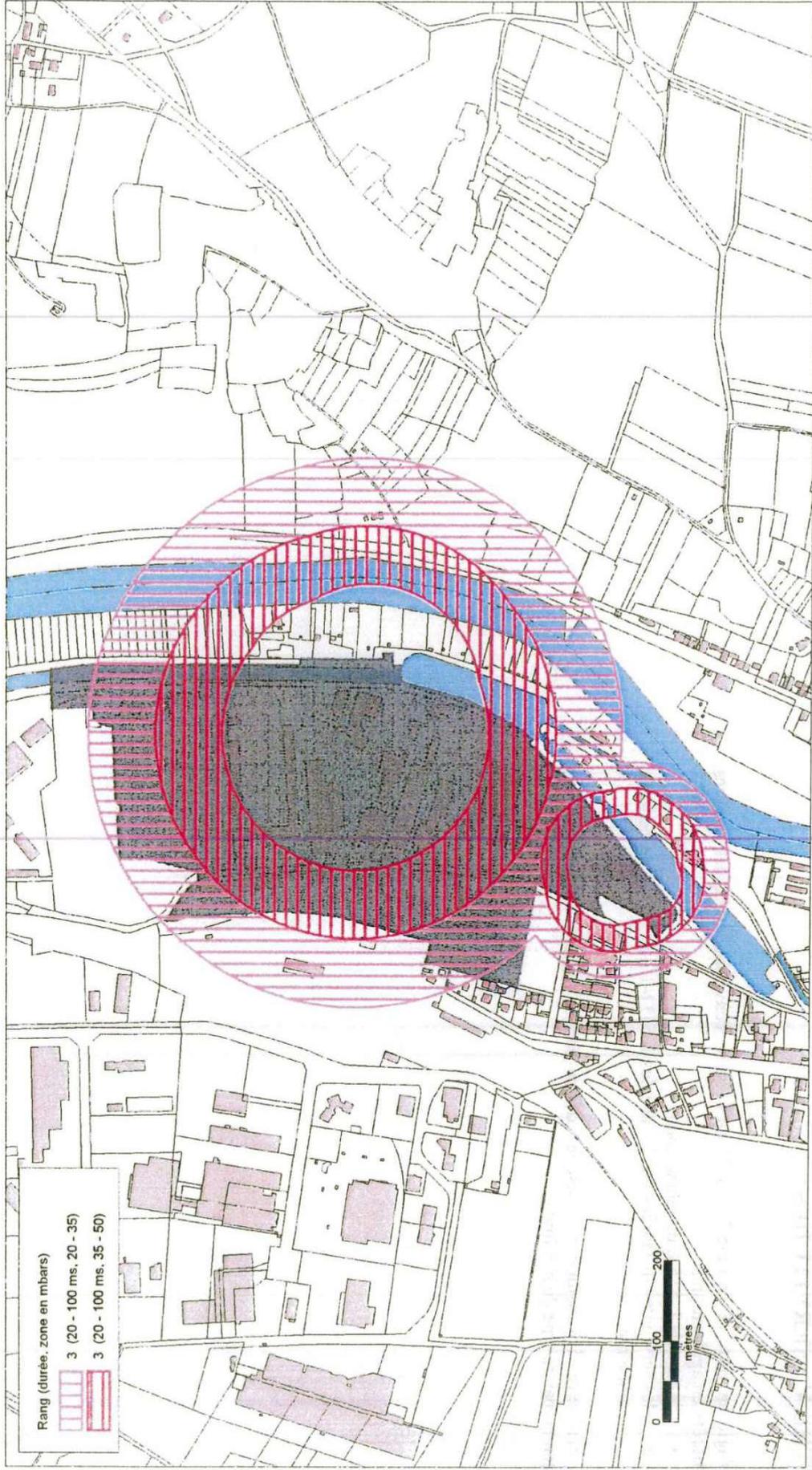
Il s'agit, en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application :

- de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le périmètre d'exposition aux risques défini par le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de servitude.

ANNEXE 1 : CARTE DES SEUILS DE EFFETS DE SURPRESSION

PPRT de Rhodia (Clamecy)
Effets de surpression dans la zone 20 - 50 mbars



ANNEXE 2 : RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES D'EFFET DE SURPRESSION

Les présentes règles s'appliquent lors de toute construction nouvelle, reconstruction, aménagement, extension, ou changement de destination autorisés par le titre II du présent règlement

Pour la réalisation ou la modification des façades :

- les façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau,
- les vérandas et les verrières sont interdites

Pour la réalisation ou modification des couvertures en petits éléments :

- obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets...) par rapport aux exigences spécifiées dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), en appliquant les règles de mise en œuvre prévues pour les sites exposés du DTU 40.21 (NFP 31-202-1)

Pour la réalisation ou modification des couvertures en grands éléments et les bardages de façades :

Obligation d'adopter une des possibilités suivantes :

- renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des bardages de façade fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques...) par rapport aux exigences des DTU ;
- utilisation d'éléments (tôles de bardage ou de couverture) répondant aux caractéristiques minimales suivantes : inertie $> 1,54 \times 10^{-6} \text{ m}^4/\text{ml}$; section $> 30,8 \text{ cm}^2/\text{ml}$;
- réduction des portées : entre lisses (façade) $< 1 \text{ m}$; entre pannes (couverture) $< 1,75 \text{ m}$.

Pour la réalisation ou modification des menuiseries :

- limitation des ouvertures vitrées à 1/6ème de la surface au sol à éclairer ;
- obligation de mettre en place un vitrage renforcé permettant le non éclatement des vitres sous une surpression inférieure à 35 ou 50 mbar (suivant la localisation du bâtiment) : vitrage feuilleté notamment, ou film de protection contre les bris de vitre ;
- obligation du renforcement des ancrages de la menuiserie au gros-œuvre (augmenter le nombre des fixations) pour les ouvertures extérieures.

- en cas de pose de volets sur les fenêtres, ceux-ci seront préférentiellement en bois ou métalliques.

- Pour ce qui concerne les techniques à adopter relatives aux fenêtres, celles-ci pourront s'appuyer sur le guide de l'INERIS du 26/10/2009 référencé INERIS-DRA-09-103218-11382D-"guide pratique-Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement".



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 11 mars 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

58500 CLAMECY

Code parcelle :
000-BC-54



Parcelle(s) : 000-BC-54, 58500 CLAMECY

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



RISQUE INDUSTRIEL

Le Plan de prévention des risques technologiques (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Technologiques nommé Rhodia a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 26/03/2009

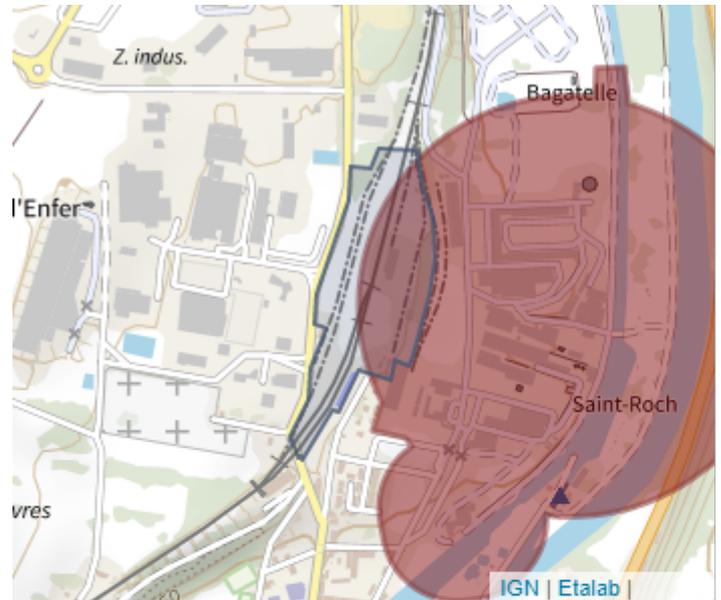
Date d'approbation : 19/09/2011

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Risque industriel Effet thermique Effet toxique Effet de surpression

Le plan de prévention des risques technologiques est un document réalisé par l'État qui a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel du risque : Risque industriel.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



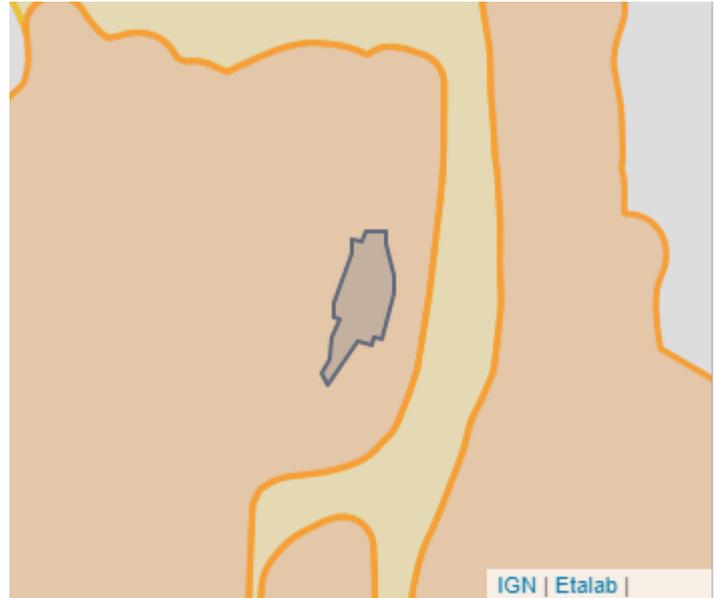
ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



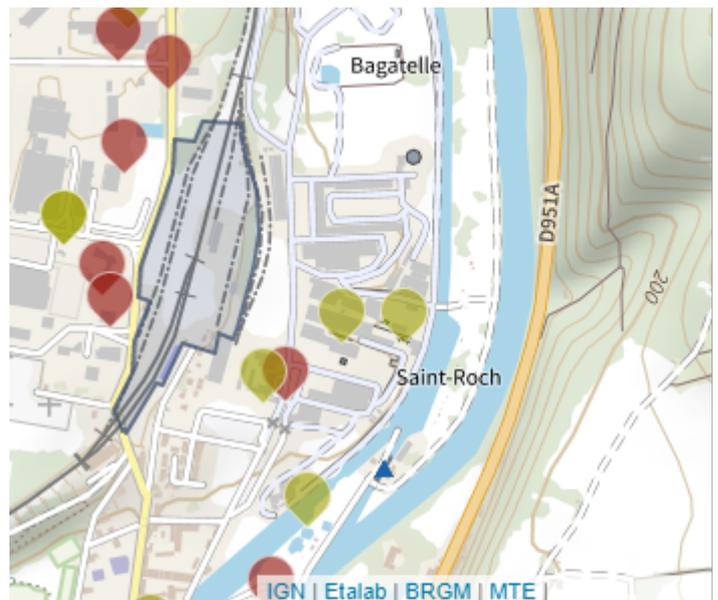
POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 7 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 10 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

1 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaiteriez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	14/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOME2418595A	17/06/2024	21/06/2024	04/07/2024	07/07/2024
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1926068A	01/07/2018	31/12/2018	17/09/2019	26/10/2019
INTE2019261A	01/04/2019	30/09/2019	28/07/2020	03/09/2020
IOME2316198A	01/01/2022	30/09/2022	22/07/2023	14/09/2023

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

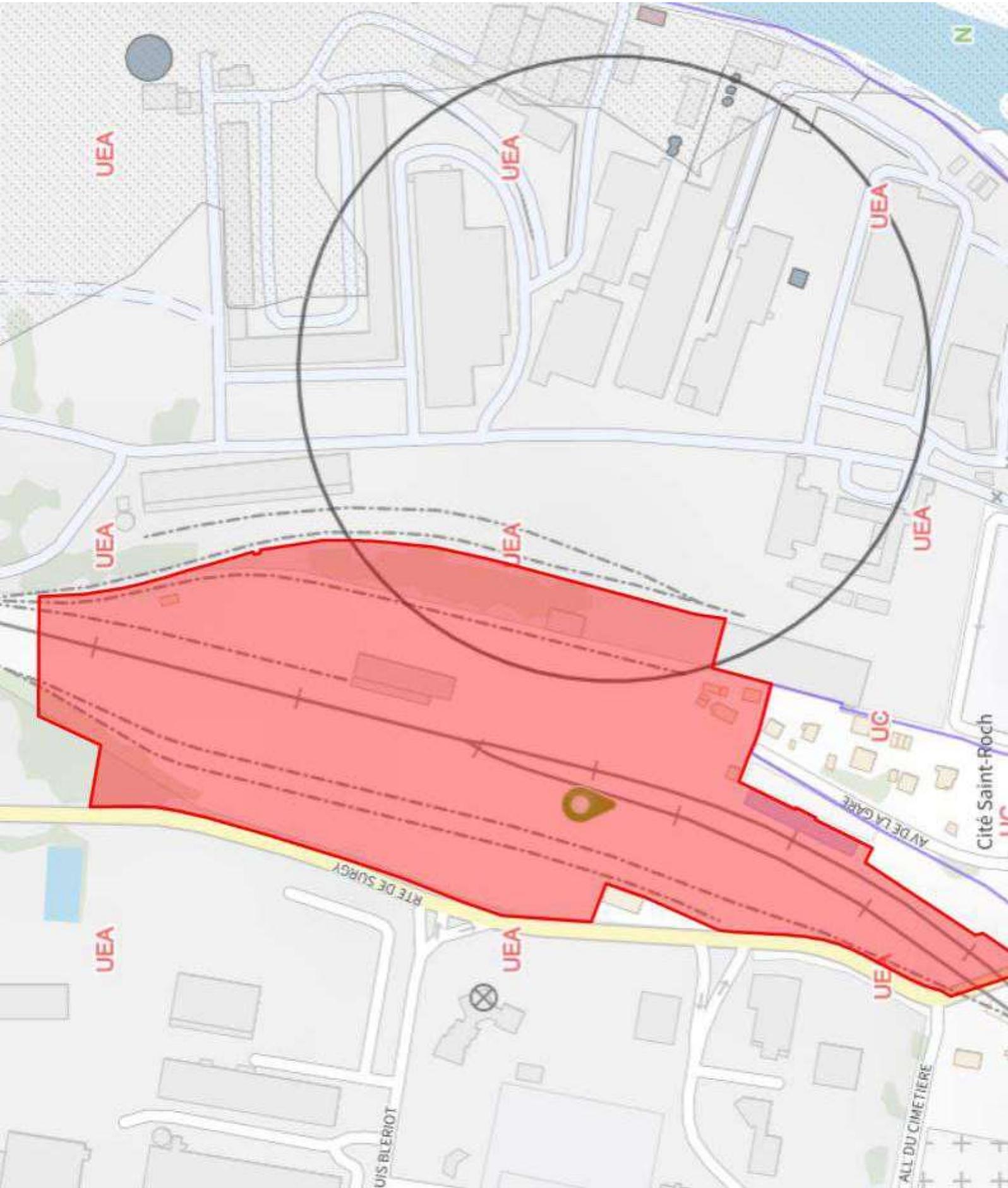
ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005401338
JACQUET PANIFICATION J2000	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0025100011
JACQUET PANIFICATION Helder	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0025100010
S.A.R.L OLM RACING	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100042519
SOUFFLET AGRICULTURE (ex-SERAGRI)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0024800003
S.A.R.L PIECES AUTO EQUIPEMENTS (PAE)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100042570
AXEREA UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES_Clamecy	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005402034

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799330
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799335
Matériaux clamecycois	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799350
Magasin Leclerc	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799351
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799357
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799608
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799604
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799605
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799606
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3799607



Département :
NIEVRE

Commune :
CLAMECY

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 20/03/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NEVERS
19 Rue Camille Baynac BP 70888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

